Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021

Nom de l'installation de distribution : Réservoir Ville de Neuville

Numéro de l'installation de distribution : 1

Nombre de personnes desservies : 3500

Date de publication du bilan : XX février 2022

Nom du responsable légal de l'installation de distribution :

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

Nom : <u>Stéphane Delisle</u>

Numéro de téléphone : 418 876-2280

• Courriel : <u>sdelisle@ville.neuville.qc.ca</u>

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (Nbre par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	96	96	0
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	96	96	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	1	1	0
Arsenic	1	1	0
Baryum	1	1	0
Bore	1	1	0
Cadmium	1	1	0
Chrome	1	1	0
Cuivre	6	6	0
Cyanures	1	1	0
Fluorures	1	1	0
Nitrites + nitrates	4	4	0
Mercure	1	1	0
Plomb	6	6	0
Sélénium	1	1	0
Uranium	1	1	0
Paramètre dont l'ana	nlyse est requise seulemen	t pour les réseaux dont l'ea	u est ozonée :
Bromates	·	·	
Paramètre dont l'ana	alyse est requise seulemen	t pour les réseaux dont l'ea	u est chloraminée :
Chloramines	,		
Paramètres dont l'an	alyse est requise seuleme	nt pour les réseaux dont l'ea	au est traitée au bioxyde de
chlore :			
Chlorites			
Chlorates			

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes (article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)						
Exigence non applicable (réseau desservant 5 000 personnes ou moins) Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable (exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois) Nombre						
	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation laboratoire accrédité					
Pesticides						
Autres subs organiques	tances					
(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) Exigence non applicable (réseau non chloré) Nombre minimal d'échantillons exigé analysés par un le réglement sur la qualité de l'eau potable) Moyenne annuelle des résultats trimestriels (µg/l)						
Exigenc	e non applicabl	Nombre minimal d'échantillons exigé	analysé		des résultats trimestriels (µg/l)	
	e non applicabl	Nombre minimal	analysé laboratoire	s par un	des résultats	
Trihalométh 4.3 Précis organique	anes totaux	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation 4 rnant les dépasseme ométhanes	analysé laboratoire	s par un e accrédité 4	des résultats trimestriels (µg/l) Norme : 80 µg/l 40.95	
Trihalométh 4.3 Précis organique	anes totaux sions concer s et les trihalo	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation 4 rnant les dépasseme ométhanes	analysé laboratoire	s par un e accrédité 4	des résultats trimestriels (µg/l) Norme : 80 µg/l 40.95	
Trihalométh 4.3 Précis organique Aucun d	anes totaux sions concer s et les trihale lépassement de	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation 4 rnant les dépasseme ométhanes e norme	analysé laboratoire nts de nor	s par un e accrédité 4 mes pour Résultat	des résultats trimestriels (µg/l) Norme: 80 µg/l 40.95 les substances Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger	

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0		
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0		
Nitrites (exprimés en N)	0		
Autres pesticides (préciser lesquels)	0		
Substances radioactives	0		

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : Stéphane Delisle

Fonction: Journalier travaux publics

Signature : Stéphane Delisle Date : 26 janvier 2022

	Section	on facultati	ve				
la qualité de l'eau	potable peut	, dans le l		e de l'article 53.3 du Règlemen ortrait complet de la situation a uivent.			
7. Autres anal qualité qui ne s	_			e pour des paramètres	de		
	e supplémenta	aire réalisé	е				
Date de prélèvement et paramètre en cause Raison justifiant le Résultat obtenu prélèvement et paramètre en cause Resure prise, le cas échéant, pour corriger la situation							
9 Digintos rolat	tivos à la qu	valitá da	l'agu				
8. Plaintes relat	lives a la qu	iante de	i eau				
Aucune plainte	reçue						
Date de la p	lainte	Rais	on de la plainte	Mesure corrective, le ca échéant	s		